

Une ville pour tous

Accéder à l'espace public, se mouvoir sans difficulté et de façon autonome, sont des conditions essentielles à l'intégration des personnes en situation de handicap. Avec la loi du 11 février 2005, instituant la mise en œuvre d'un plan d'accessibilité de la voirie et des aménagements de l'espace public dans chaque commune, à l'initiative du président de l'établissement de coopération intercommunale, la question de l'accessibilité est redevenue d'actualité...



On entend par «accessibilité» l'ensemble des dispositifs permettant l'usage sans dépendance de la voirie par toute personne, qu'elle éprouve ou non, à moment donné, une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif), temporaire ou bien liée à des circonstances extérieures. Le «mobilier urbain», composante à part entière de l'aménagement de l'espace public, doit concourir à cette accessibilité. Chaque nouvelle implantation doit ainsi être étudiée avec attention, en tenant compte de la qualité d'usage mais surtout des impératifs de sécurité et d'accessibilité.

Ce que dit la loi...

L'accessibilité est régie par les lois 75-534 du 30 juin 1975 (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées) et 91-663 du 13 juillet 1991 (loi cadre). La loi de juillet 1991 (art. 2) stipule ainsi que «la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret».

Le mobilier doit être implanté, dans la mesure du possible, en dehors des circulations praticables pour ne pas gêner la continuité des cheminements et garantir un cheminement praticable sans obstacle.

Le mobilier urbain remplit des missions variées (confort, éclairage, esthétique, sécurité...) : tous ces éléments, et leur multiplication sur l'espace public, sont autant d'obstacles et de dangers pour les personnes souffrant d'un handicap.

La participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap constitue par ailleurs un des axes forts de la loi du 11 février 2005. Les décrets du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées complètent quant à eux les dispositions de la loi de 2005.

Un principe d'accessibilité généralisée a ainsi été mis en œuvre afin de garantir l'autonomie des personnes en situation de handicap au sein de la ville et ce, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif). Ce principe d'accessibilité s'impose

tout au long de la chaîne de déplacement, c'est-à-dire au «cadre bâti, à la voirie, aux aménagements des espaces publics et aux systèmes de transports et leur inter-modalité».

La question du «mobilier urbain»

Le terme de «mobilier urbain» recouvre l'ensemble des objets ou dispositifs fixes ou mobiles implantés sur l'espace public pour offrir un service à la collectivité. Aux missions 'traditionnelles' associées à ce type de mobilier (candélabre, abri, banc...), se sont ajoutés, depuis quelques décennies, d'autres types de missions, comme la protection





des trottoirs vis-à-vis du stationnement «sauvage» par exemple. Tous ces éléments, et leur multiplication sur l'espace public, sont autant d'obstacles et de dangers pour les personnes souffrant d'un handicap. Il est donc indispensable de penser leur conception et surtout leur implantation de manière à limiter les risques et les gênes pour tout type d'usager.

Le «mobilier urbain» doit ainsi répondre à un certain nombre d'exi-

Les grilles d'arbres (comme ici la grille Baltimore de chez Area) doivent notamment respecter un écartement défini (< 2cm) afin de ne pas bloquer les roues de fauteuils roulants ou les cannes.

gences, en faveur de l'accessibilité des espaces :

- il ne doit pas constituer un obstacle sur le cheminement,
- les personnes déficientes visuelles doivent pouvoir le détecter avec une canne,
- il doit également répondre au décret 99-756 qui impose à la voirie les caractéristiques des trottoirs et cheminements.

La conformité avec les normes doit être vérifiée dans le cadre d'une création ou d'une réfection.

En matière de conception

En réponse aux questions d'accessibilité, le «mobilier urbain» doit respecter des règles de conception en matière de formes, de dimensions et de couleurs. Il est cependant important de signaler que si les fabricants adaptent en permanence leur offre à ces différentes exigences, l'adaptation au site reste primordiale : la seule conformité à la norme n'est, en effet, pas pleinement satisfaisante, d'autant que celle-ci évolue rapidement. Un

certain nombre de caractéristiques reste malgré tout valable.

Ainsi, la forme du mobilier ne doit pas être source de danger et doit respecter les caractéristiques suivantes :

- pas d'arêtes tranchantes ou coupantes et parties saillantes proéminentes,
- formes 'auto-stables' assurant la position du centre de gravité,
- solidité des systèmes de fixation,
- forme devant permettre l'approche par un fauteuil roulant,
- standardisation des formes pour un même mobilier et choix d'une géométrie simple permettant une perception rapide de l'environnement urbain et facilitant la reconnaissance et la compréhension de l'espace et de son mobilier (par les personnes présentant des difficultés intellectuelles et psychiques notamment).

Concernant le mobilier de confort (bancs, fauteuils, etc...), la hauteur d'assise doit être suffisante, pour aider les personnes ayant des difficultés à se relever (les hauteurs trop basses étant gênantes).



Un jardin dans la ville

Nous vous accompagnons tout au long de l'année, pour vous conseiller, vous proposer, installer...
En vacances aussi pour jouer, flâner, se rencontrer, se reposer...



www.prouriba.com



Jeux d'extérieur
Mobilier urbain
Revêtement de sols
Fitness d'extérieur...

PRO URBA
Tél. : 01 48 73 92 71
Fax : 01 48 77 61 76
prouriba@prouriba.com



En matière de dimensions, et concernant spécialement les bornes, poubelles ou objets en saillie, le gabarit minimum doit par ailleurs pouvoir être détectable à la canne par les aveugles.

Enfin, le mobilier situé sur le cheminement ou près du cheminement doit être particulièrement repérable (couleur, contrastes avec l'environnement...), tout particulièrement s'il représente une gêne ou un danger. La standardisation des couleurs pour un même mobilier facilite par ailleurs une perception rapide de l'environnement urbain, et favorise la reconnaissance et la compréhension de l'espace et de son mobilier (par les personnes présentant des difficultés intellectuelles et psychiques notamment).

Réfléchir l'implantation

Le mobilier ne doit pas réduire la section du cheminement et ne doit pas créer de désordre visuel par une implantation anarchique des différents meubles urbains : son implantation doit ainsi être mûrement réfléchie...

Il doit être implanté, dans la mesure du possible, en dehors des circulations praticables et dans tous les cas, il ne doit pas gêner la continuité des cheminements de manière à garantir un cheminement praticable sans obstacle (à la roue notamment). Il assurera ainsi une largeur de cheminement libre aux piétons et particulièrement aux personnes à mobilité réduite : 1,80 m seront nécessaires, jusqu'à 1,40 m (toléré sur courte distance).

Il est par ailleurs important de réduire au minimum les implantations de mobilier urbain aux extrémités de trottoir et dans la zone précédant les passages piétons afin d'éviter de masquer l'angle de vision piéton/automobiliste (pour les usagers en fauteuil roulant notam-

En matière de dimensions, et concernant spécialement les bornes, poubelles ou objets en saillie, le gabarit minimum doit pouvoir être détectable à la canne par les aveugles.

ment). Tout obstacle latéral occultant doit également être proscrit.

Rendre possible la détection

Tout élément de mobilier doit pouvoir être détectable par la canne des personnes souffrant d'une déficience visuelle. Celle-ci, par un balayage égal à la largeur du corps, permet de détecter les obstacles situés sur une hauteur entre la taille et les pieds de la personne. Le danger vient ainsi des éléments en surplomb: la canne passant dessous, la personne n'a aucune indication de l'obstacle qu'elle risque de heurter. Il est donc important d'éviter l'implantation de mobilier en 'saillie haute' : les «portes à faux» de mobilier isolé (saillies > 15 cm) situés à moins de 2 m doivent ainsi être neutralisés et les «parties vides» (parois situées à plus de 40 cm du sol) doivent être prolongées jusqu'au sol ou rappelées par un élément fixe au niveau du sol, de 10 cm mini à 40 cm maxi, bien visible (hauteur à apprécier selon la configuration du mobilier afin de ne pas constituer un obstacle dangereux pour les personnes aveugles, malvoyantes...).

Le balayage glissé de la canne permet par ailleurs de détecter les obstacles ou bordures dès qu'ils attei-

gnent un relief égal ou supérieur à 5 cm.

Rappelons par ailleurs que plus le point de contact du mobilier sera haut sur la canne, plus le pas de freinage sera réduit. Par contre, avec un volume très bas, si le contact n'a pas lieu, le choc ou la chute sont alors possibles.

Éviter la surabondance de supports

La surabondance de supports crée un encombrement rendant difficile le déplacement aux personnes souffrant d'un handicap : il faut donc à tout prix l'éviter.

Pour cela, les éléments de mobilier (panneaux d'information, appareils d'éclairage, corbeilles de propreté...) doivent être regroupés dans la mesure du possible sur un même support, en exploitant les supports existants de manière à prendre garde à éviter la confusion des signalisations.

Ils doivent être fixés chaque fois que possible. Il est par ailleurs important de veiller à ce que la position et l'orientation du meuble ne contrarient pas l'usage d'autres meubles (panneau publicitaire empêchant l'usage d'un banc par exemple...). ■

Le mobilier, par sa forme, ne doit pas être source de danger : sans arêtes tranchantes ou coupantes ni parties saillantes, il doit être stable et solide et sa forme générale doit rendre possible l'approche par un fauteuil roulant.

